

**06 décembre 2006**

## **Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux modalités de publicité des marchés publics passés par les sociétés de logement de service public**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, institué par le décret du 29 octobre 1998, notamment l'article 161, §2;

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement, donné le 26 juin 2006;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2006, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1<sup>o</sup> société: la société de logement de service public;

2<sup>o</sup> Société wallonne: la Société wallonne du Logement;

3<sup>o</sup> marchés publics passés par les sociétés: marchés publics d'une valeur supérieure au montant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

### **Art. 2.**

La société transmet à la Société wallonne, au fur et à mesure de leur passation, la liste de tous les marchés passés par elle, selon les modalités précisées par la Société wallonne.

### **Art. 3.**

La Société wallonne tient à jour, sur son site internet, la liste des marchés passés par les sociétés, de manière à permettre la consultation et l'accessibilité des données visées à l'article 4 du présent arrêté.

La Société wallonne communique, sur simple demande et au prix coûtant des frais de publication et d'envoi, la liste des marchés publics passés par les sociétés.

### **Art. 4.**

La société indique, dans le cahier spécial des charges régissant les marchés qu'elle passe, que l'objet du marché, son montant et son attributaire seront publiés, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

### **Art. 5.**

Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 décembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE